

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU PRÉSIDENT

ARRÊTÉ DU 29/07/2024 N° 370/2024

Nomenclature : 6.1.3

Objet : Arrêté portant interdiction de stationnement des gens du voyage sur le territoire de Haut-Bugey Agglomération.

Le Président de Haut-Bugey Agglomération,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2005 modifiant les statuts de la Communauté de communes d'Oyonnax pour notamment intégrer une nouvelle compétence « *la création, la gestion et l'entretien (directement ou par participation) d'une aire aménagée d'accueil des gens du voyage (courts passages) et d'une aire de grands passages* ».

- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

- Vu l'article L. 5211-9-2 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales :
« *Par dérogation à l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement leurs attributions dans ce domaine de compétence* ».

- Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 23 décembre 2002, révisé le 18 juin 2010 et le 10 février 2020,

- Considérant que Haut-Bugey Agglomération a dans le cadre de l'exercice de cette compétence et conformément au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage susvisé, aménagé sur la commune de Bellignat une aire d'accueil « courts passages » : 15 emplacements /30 caravanes,

- Considérant que Haut-Bugey Agglomération a dans le cadre de l'exercice de cette compétence et conformément au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage susvisé, aménagé sur la commune de Saint-Martin du Fresne/Brion une aire de grands passages : 80 caravanes,

ARRETE

Article 1. : Le stationnement des gens du voyage sur le territoire de Haut-Bugey Agglomération est interdit en dehors des aires intercommunales aménagées, telles que prévues au schéma départemental.

Article 2. : Toute occupation irrégulière d'un terrain appartenant tant au domaine public qu'au domaine privé de Haut-Bugey Agglomération sera relevée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 3. : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

Article 4. : Cet arrêté sera inscrit aux registres des arrêtés du Président de Haut-Bugey Agglomération et affiché sur le tableau d'affichage de Haut-Bugey Agglomération.

Article 5. : Ampliation de cette décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Gex et Nantua.

Le Président
Jean DEGUERRY
Président du Conseil Départemental de l'Ain

